

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

144/2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de réfection de toiture – 5 Rue des Malards

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de la SARL FOURNIER, 15 route de Romorantin – 41200 VILLEHERVIERS et conjointement Madame Marie-Thérèse DEBRAIS, 5 Rue des Malards – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est **nécessaire** de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de réfection de toiture – 5 Rue des Malards, du lundi 17 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL FOURNIER est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer travaux de réfection de toiture, 5 Rue des Malards, du lundi 17 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée à stationner un **véhicule**, Rue des Malards au droit du chantier. La Rue pourra être fermée à la circulation au maximum 5 jours sur la période du chantier, sauf pour les **riverains disposant d'un garage** et pour l'accès au parking du Lion d'Or, qui devra être maintenu. La Rue des Malards sera en double sens du côté de la Place du Vieux Marché. L'accès à la Ruelle au Fromage devra être libre afin de permettre la manœuvre des véhicules ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont **chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 mars 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 07 MARS 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 10 MARS 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

